

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 décembre 1991.

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1991.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,*

PAR M. ALAIN VIDALIES,
Député.

PAR M. JEAN MADELAIN,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Michel Belorgey, député, président ; Louis Souvet, sénateur, vice-président ; Alain Vidalies, député, Jean Madelain, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. Thierry Mandon, Michel Berson, Christian Cabal, Paul Chollet, députés ; MM. Jean Chérioux, Bernard Seillier, Jacques Machet, Marc Boeuf, Hector Viron, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Jean Albouy, Alain Néri, Jean-Pierre Bequet, Jean Ueberschlag, Francisque Perrut, Jean-Paul Fuchs, Mme Muguette Jacquaint, députés ; Mme Marie-Claude Beauveau, MM. Jacques Bimbenet, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Dumont, Claude Huriet, Claude Prouvoyeur, Franck Sérusclat, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{ère} lecture : 288, 327 (1990-1991) et T. A. 2 (1991-1992).
2^{ème} lecture : 102, 132 et T. A. 41 (1991-1992).
3^{ème} lecture : 194 (1991-1992).

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 2254, 2343 et T. A. 536.
2^{ème} lecture : 2424, 2460 et T. A. 577.

SOMMAIRE

—

	<i>Pages</i>
I.- TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	5
II.- TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	11
III.- TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES À LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	21

—————

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de Mme le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail, s'est réunie le mercredi 18 décembre 1991 au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. Francisque Perrut, président d'âge.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Michel Belorgey, député, président ;
- M. Louis Souvet, sénateur, vice-président ;
- M. Alain Vidalies, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
- M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat.

*
* * *

La Commission mixte paritaire a ensuite abordé l'examen du texte.

M. Jean Madelain a souligné que les divergences subsistant entre les deux Assemblées étaient relativement peu nombreuses et ne paraissaient pas insurmontables, le Sénat ayant en deuxième lecture retenu la plupart des modifications introduites par l'Assemblée nationale en première lecture.

Certaines divergences -en particulier celle qui concerne l'article 8 bis relatif au pouvoir des inspecteurs du travail d'interrompre temporairement les travaux sur un chantier du secteur du bâtiment et des travaux publics en cas de danger grave et imminent dû à une infraction à certaines règles de sécurité- s'expliquent moins par une opposition du Sénat sur le fond que par son inquiétude face à d'éventuels abus.

Il demeure en revanche une divergence de fond à propos du "droit de réquisition" des salariés, les dispositions prévues par le Sénat en ce domaine ayant été écartées à deux reprises par l'Assemblée nationale alors que leur rédaction avait pourtant été modifiée en deuxième lecture pour

prendre en compte les observations formulées en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. Alain Vidalies a estimé que les débats auxquels a donné lieu le projet de loi montraient que les deux Assemblées l'avaient examiné dans un état d'esprit relativement proche. Les innovations introduites par l'Assemblée nationale ont été quelque peu modifiées par le Sénat mais sans que leur principe ne soit remis en cause.

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont eu pour souci commun de remédier à la dégradation récente des conditions de travail, confirmée par les statistiques des accidents du travail relatives à l'année 1990 et rendues publiques au cours de la navette, qui prolongent une inversion de tendance très préoccupante par rapport à l'amélioration ininterrompue constatée entre 1978 et 1987.

L'innovation principale introduite par l'Assemblée nationale en première lecture, la possibilité pour l'inspecteur du travail d'interrompre temporairement les travaux sur un chantier du bâtiment et des travaux publics en cas de danger grave et imminent, est précisément liée à une donnée statistique préoccupante : le nombre des décès dus aux chutes de hauteur y a augmenté de 37 % l'an dernier et représente plus de 10 % des décès imputables à un accident de travail.

En réponse aux craintes d'éventuels abus de l'inspection du travail dans l'exercice de cette nouvelle prerogative, qui expliquent les modifications apportées par le Sénat, il convient d'observer que le problème de la sécurité sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics a fait l'objet de mesures au moins aussi rigoureuses dans des pays comme l'Allemagne et la Belgique et que les dispositions retenues par l'Assemblée nationale ont été rédigées avec suffisamment de précision pour éviter les abus, les chefs d'entreprises disposant, en toute hypothèse, d'une procédure accélérée de recours juridictionnel.

Par ailleurs, le Sénat a notablement restreint le champ d'application des dispositions de l'article 19 bis accordant de nouvelles compétences aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en matière de protection de l'environnement. Le dispositif qu'il a retenu ne concerne plus que 10 % de ceux visés par le texte de l'Assemblée nationale mais il s'agit des établissements où ces dispositions trouvent leur plus grande justification, en raison des dangers particulièrement graves pour l'environnement.

En ce qui concerne le "droit de réquisition" des salariés, la préoccupation manifestée par le Sénat est légitime mais le dispositif retenu en première lecture présentait l'inconvénient de paraître introduire un mécanisme de cogestion incompatible avec le pouvoir de direction du chef d'entreprise et le dispositif adopté en seconde lecture est apparu à l'Assemblée nationale comme superflu eu égard à la législation relative au règlement intérieur. Le problème soulevé peut néanmoins trouver une solution satisfaisante dans une modification de cette législation, afin de lever toute ambiguïté sur le contenu du règlement intérieur.

TITRE PREMIER

**Dispositions assurant la transposition de la directive CEE 89/391
du 12 juin 1989 relative à la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir
l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.**

Article premier

Principes généraux de prévention

(Article L. 230-2 (nouveau) du code du travail)

Obligations générales des chefs d'établissement

Cet article a été *adopté* dans le texte de l'Assemblée nationale, précisant au paragraphe II que l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs devra être également effectuée dans le cadre du réaménagement des lieux de travail.

(Article L. 230-3 (nouveau) du code du travail)

Obligations générales des travailleurs

M. Alain Vidalies a rappelé que l'Assemblée nationale avait supprimé le second alinéa de cet article introduit par le Sénat pour prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent être appelés à participer avec l'employeur et les membres de l'entreprise exerçant des fonctions en matière d'hygiène et de sécurité, à la demande de l'employeur ou des autorités compétentes, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des travailleurs dès lors qu'elles apparaîtraient compromises.

Il a souligné la difficulté du recours, en la circonstance, à un décret en Conseil d'Etat et a estimé préférable que la préoccupation exprimée par le Sénat soit prise en compte dans une modification de l'article L. 122-34 du code du travail concernant le contenu du règlement intérieur.

M. Jean Madelain a fait valoir que les dispositions de cet alinéa se justifiaient par le souci de pallier le caractère imprécis ou inadapté des dispositions du code du travail relatives au règlement intérieur susceptibles de garantir les droits des salariés dans de telles circonstances, une décision du Conseil d'Etat en date du 4 mai 1988 ayant au surplus considéré qu'un employeur n'était pas tenu de reproduire dans ce règlement les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

La législation française ne peut pas être considérée comme satisfaisant aux exigences posées en la matière, à juste titre, par la directive cadre du 12 juin 1989 et le Parlement français doit avoir pour souci de la compléter plutôt que d'attendre une décision de la Cour de justice des

Communautés européennes. En tout état de cause, le Sénat n'a nullement voulu remettre en cause le pouvoir de direction du chef d'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité.

Il a accepté de renoncer à l'alinéa voté par le Sénat au bénéfice d'un amendement portant article additionnel après l'article premier.

L'article L. 230-3 (nouveau) puis l'article premier ont été *adoptés* dans le texte de l'Assemblée nationale.

Après l'article premier

La Commission a *adopté* un amendement de M. Jean Madelain insérant après le deuxième alinéa de l'article L. 122-34 du code du travail un alinéa nouveau pour prévoir que le règlement intérieur fixe "les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement des conditions du travail protectrices de la sécurité et de la santé des salariés dès lors qu'elles apparaîtraient compromises."

Article 8 bis

Intervention de l'inspecteur du travail en cas de danger grave et imminent sur un chantier du secteur du bâtiment et des travaux publics

(Articles L. 231-12 et L. 263-2-3 nouveaux du code du travail)

M. Jean Madelain a indiqué que sans remettre fondamentalement en cause le dispositif de cet article, le Sénat avait estimé nécessaire d'en modifier la rédaction en vue d'éviter les abus craints par la profession et de marquer qu'il ne doit pas permettre à l'inspecteur du travail de prescrire trop systématiquement l'arrêt de l'ensemble du chantier.

M. Alain Vidalies a souligné qu'il n'existait pas de divergence de fond et que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale se caractérisait par une rigueur susceptible d'éviter les risques d'abus en faisant référence aux "travaux en cause" et en limitant l'exercice de la nouvelle prérogative au seul cas d'infraction à une réglementation extrêmement précise dont les violations ont des conséquences visibles à l'oeil nu et ne souffrent aucune contestation.

Si néanmoins le chef d'entreprise s'estime victime de tels abus il pourra saisir les tribunaux par la voie rapide du référé. La rédaction retenue par le Sénat présente en revanche une relative imprécision qui pourrait être paradoxalement de nature à favoriser les abus qu'elle a pour objet d'empêcher.

M. Francisque Perrut a proposé de préciser que la possibilité pour l'inspecteur du travail de prescrire l'arrêt temporaire concernait la "partie" des travaux en cause.

Les paragraphes I, II et III de l'article 8 bis ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale modifié par l'amendement de M. Francisque Perrut.

Le paragraphe IV de l'article 8 bis a été *adopté* dans la rédaction du Sénat, M. Alain Vidalies ayant souligné que l'introduction de ce paragraphe par le Sénat réparait heureusement une omission commise par l'Assemblée nationale en première lecture et relative à l'entrée en vigueur de cet article, qui doit être immédiate.

L'article 8 bis a été *adopté* ainsi modifié.

TITRE II

Dispositions assurant la transposition des directives CEE 89/392 du 14 juin 1989 et 89/686 du 21 décembre 1989 relatives à la conception des machines et des équipements de protection individuelle et des directives CEE 89/655 du 30 novembre 1989 et 89/656 du 30 novembre 1989 relatives à l'utilisation par les travailleurs des équipements de travail et des équipements de protection individuelle

Article 9

**Obligations relatives à la mise sur le marché
des équipements de travail et des moyens de protection
(Article L. 233-5 du code du travail)**

Cet article a été *adopté* dans le texte de l'Assemblée nationale, M. Jean Madelain ayant retiré, après interventions du Président Jean-Michel Belorgey et de M. Alain Vidalies, un amendement de portée rédactionnelle.

TITRE III

**Dispositions relatives aux comités d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail et assurant notamment la transposition
de la directive CEE 89/391 du 12 juin 1989**

Article 18

Formation des représentants du personnel aux CHSCT

Cet article a été *adopté* dans le texte du Sénat modifié par un amendement rédactionnel de l'Assemblée nationale, la précision introduite par celle-ci et selon laquelle les stipulations de la convention collective ne peuvent être moins favorables que celles résultant des dispositions

réglementaires ayant été supprimée après que MM. Jean Madelain, Louis Souvet et le Président Jean-Michel Belorgey eurent fait observer son caractère superflu.

Article 19 bis

Missions du CHSCT relatives à la protection de l'environnement

Cet article a été *adopté* dans le texte du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle remplaçant la référence aux "établissements où sont exploitées une ou plusieurs installations" par une référence aux "établissements comportant une ou plusieurs installations."

TITRE VI

Dispositions finales

Article 26 bis (nouveau)

Entrée en vigueur des dispositions relatives aux conditions de création d'un CHSCT dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sous réserve d'une modification rédactionnelle, M. Jean Chérioux ayant fait observer qu'il présentait l'inconvénient d'introduire trois dates d'entrée en vigueur pour les différentes dispositions du projet de loi.

La Commission mixte paritaire a *adopté* l'ensemble du texte ainsi élaboré, que vous trouverez ci-après et qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**Projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique
en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et
portant transposition de directives européennes relatives à la santé
et à la sécurité du travail.**

TITRE PREMIER

**Dispositions assurant la transposition de la directive C.E.E. 89/391
du 12 juin 1989 relative à la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir
l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail**

Article premier

(Texte de l'Assemblée nationale)

Au titre troisième du livre II du code du travail, il est introduit un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

Chapitre préliminaire

Principes généraux de prévention

"Art. L. 230-1. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements et organismes mentionnés au chapitre premier du présent titre."

"Art. L. 230-2. - I. Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

"Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'Etat."

"II. - Le chef d'établissement met en oeuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :

"a) éviter les risques ;

"b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

"c) combattre les risques à la source ;

"d) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

"e) tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

"f) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

"g) planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;

"h) prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

"i) donner les instructions appropriées aux travailleurs.

"III. - Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :

"a) évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail; à la suite de cette évaluation et, en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en oeuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement ;

"b) lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé."

"Art. L. 230-3. - Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur ou le chef d'établissement, dans les conditions prévues, pour les entreprises assujetties à l'article L.122-33 du présent code, au règlement intérieur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail."

"Art. L. 230-4. - Les dispositions de l'article L. 230-3 n'affectent pas le principe de la responsabilité des employeurs ou chefs d'établissement."

"Art. L. 230-5. - Le directeur départemental du travail et de l'emploi, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'un non-respect des dispositions de l'article L. 230-2, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier. Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement, qui est alors puni d'une peine de police."

Article premier bis (nouveau)

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-34 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"- les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des salariés dès lors qu'elles apparaîtraient compromises".

.....

Article 8 bis

(Texte de la Commission mixte paritaire)

I. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 231-12 ainsi rédigé :

"Art. L. 231-12. - Lorsqu'il constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231-8 alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement constituant une infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L. 231-2, l'inspecteur du travail peut prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de cette situation, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.

Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, l'employeur ou son représentant avise l'inspecteur du travail qui, après vérification, autorise la reprise des travaux.

"En cas de contestation par l'employeur de la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, notamment par l'arrêt des travaux, celui-ci saisit le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article."

II. - Après l'article L. 263-2-2 du code du travail, il est inséré un article L.263-2-3 ainsi rédigé :

"Art. L. 263-2-3. - Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, l'employeur ou son représentant qui ne s'est pas conformé aux mesures prises par l'inspecteur du travail en application du premier alinéa de l'article L. 231-12.

"En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F."

III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 263-5 du code du travail après les références: "L 263-1 et L. 263-3-1" sont insérés les mots: ", la décision de l'inspecteur prévue au premier alinéa de l'article L. 231-12."

IV. - Par dérogation à l'article 26 ci-dessous, les dispositions du présent article entreront en vigueur dès la promulgation de la présente loi.

TITRE II

Dispositions assurant la transposition des directives C.E.E. 89/392 du 14 juin 1989 et 89/686 du 21 décembre 1989 relatives à la conception des machines et des équipements de protection individuelle et des directives C.E.E. 89/655 du 30 novembre 1989 et 89/656 du 30 novembre 1989 relatives à l'utilisation par les travailleurs des équipements de travail et des équipements de protection individuelle.

Article 9

(Texte de l'Assemblée nationale)

L'article L. 233-5 du code du travail est ainsi rédigé :

"Art. L. 233-5. - I.- Les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations ci-après désignés par les termes d'équipements de travail qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article doivent être conçus et construits de façon que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur sécurité ou leur santé.

"Les protecteurs et dispositifs de protection, les équipements et produits de protection individuelle, ci-après dénommés moyens de protection, qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article, doivent être conçus et fabriqués de manière à protéger les personnes, dans des conditions d'utilisation et de maintenance conformes à leur destination, contre les risques pour lesquels ils sont prévus.

II. - Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection mentionnés au 1° du III du présent article qui ne répondent pas aux dispositions prévues au 3° du III.

III.- Des décrets en Conseil d'Etat pris dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 231-3 et après avis des organisations syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées déterminent :

"1° les équipements de travail et les moyens de protection soumis aux obligations de sécurité définies au I du présent article ;

"2° les procédures de certification de conformité aux règles techniques auxquelles doivent se soumettre les fabricants, importateurs et cédants, ainsi que les garanties dont ils bénéficient.

L'issue de la procédure de certification de conformité peut être notamment subordonnée au résultat :

a) de vérifications, même inopinées, effectuées par des organismes habilités, dans les locaux de fabrication ou de stockage d'équipements de travail ou de moyens de protection qui, s'ils se révélaient non conformes, seraient susceptibles d'exposer les personnes concernées à un risque grave ;

b) d'examens ou essais, même destructifs, lorsque l'état de la technique le requiert ;

"3° les règles techniques auxquelles doit satisfaire chaque type d'équipement de travail et de moyen de protection ainsi que la procédure de certification qui lui est applicable ;

"4° les conditions dans lesquelles l'autorité administrative habilitée à contrôler la conformité peut demander au fabricant ou à l'importateur communication d'une documentation dont le contenu est précisé par arrêté; l'absence de communication de cette documentation technique dans le délai prescrit constitue un indice de non-conformité de l'équipement de travail ou du moyen de protection aux règles techniques qui lui sont applicables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre des mesures prévues au 5° ci-après.

"Les personnes ayant accès à cette documentation technique sont tenues de ne pas révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont elles pourraient avoir connaissance à cette occasion ;

"5° les conditions dans lesquelles est organisée une procédure de sauvegarde permettant :

"a) soit de s'opposer à ce que des équipements de travail ou des moyens de protection ne répondant pas aux exigences définies au I du présent article et à tout ou partie des règles techniques prévues au 3° ci-dessus fassent l'objet des opérations visées au II du présent article et au II de l'article L. 233-5-1 ;

"b) soit de subordonner l'accomplissement de ces opérations à des vérifications, épreuves, règles d'entretien, modifications des modes d'emploi des équipements de travail ou moyens de protection concernés.

"IV. - Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture :

"1° peuvent établir la liste des normes dont le respect est réputé satisfaisant aux règles techniques prévues au 3° du III du présent article ;

"2° peuvent rendre obligatoires certaines des normes mentionnées au 1° ci-dessus."

.....

TITRE III

Dispositions relatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et assurant notamment la transposition de la directive C.E.E. 89/391 du 12 juin 1989.

.....

Article 18

(Texte de la Commission mixte paritaire)

L'article L. 236-10 du code du travail est ainsi rédigé :

"Art. L. 236-10. - Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

"La formation est assurée, pour les établissements occupant trois cents salariés et plus, dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 434-10.

"Pour les établissements de moins de trois cents salariés, ces conditions sont fixées par la convention collective de branche ou, à défaut, par des dispositions spécifiques fixées par voie réglementaire.

"La charge financière de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail incombe à l'employeur dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire."

.....

Article 19 bis

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Après le septième alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article 3 de la loi n° 76 - 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le comité est consulté par le chef d'établissement sur les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement et il est informé des prescriptions imposées par ces mêmes autorités. La liste des documents qui doivent lui être soumis pour avis ou portés à sa connaissance est établie dans les conditions fixées par l'article L. 236-12.

TITRE IV

Dispositions assurant la transposition de la directive C.E.E. 88/379 du 7 juin 1988 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Section 1

Dispositions modifiant le code du travail

.....

Section 2

Dispositions modifiant le code de la santé publique

.....

TITRE V

Dispositions assurant la transposition de la directive C.E.E. 89/654 du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail

.....

TITRE VI

Dispositions finales

Article 26 bis

(Texte de la Commission mixte paritaire)

"Par dérogation à l'article 26, les dispositions de l'article 13 entreront en vigueur le 1er juillet 1992".

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE EN VUE DE FAVORISER LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET PORTANT TRANSPOSITION DE DIRECTIVES EUROPÉENNES RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL.

PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE EN VUE DE FAVORISER LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET PORTANT TRANSPOSITION DE DIRECTIVES EUROPÉENNES RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL.

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU 12 JUIN 1989 RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE MESURES VISANT A PROMOUVOIR L'AMELIORATION DE LA SECURITE ET DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS AU TRAVAIL.

DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU 12 JUIN 1989 RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE MESURES VISANT A PROMOUVOIR L'AMELIORATION DE LA SECURITE ET DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS AU TRAVAIL.

Article premier.

Article premier.

Au titre troisième du livre II du code du travail, il est introduit un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

"CHAPITRE PRELIMINAIRE

Division et intitulé

"Principes généraux de prévention.

Sans modification

"Art. L. 230-1. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements et organismes mentionnés au chapitre premier du présent titre."

Art. L. 230-1. - Non modifié

"Art. L. 230-2. - I. Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

"Art. L. 230-2. - I. - Non modifié.

"Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'Etat."

"II. - Le chef d'établissement met en oeuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :

"II. - Non modifié.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

- "a) éviter les risques ;
- "b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- "c) combattre les risques à la source ;

"d) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

"e) tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

"f) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

"g) planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;

"h) prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

"i) donner les instructions appropriées aux travailleurs.

"III. - Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :

"a) évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail ; à la suite de cette évaluation et, en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement ;

"b) lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé."

"Art. L. 230-3. - Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur ou le chef d'établissement, dans les conditions prévues, pour les entreprises assujetties à l'article L. 122-33 du présent code, au règlement intérieur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail."

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

"III. -

Alinéa sans modification

"a) évaluer...

... l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ...

... l'encadrement ;

Alinéa sans modification

"Art. L. 230-3. -

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent être appelés à participer avec l'employeur et les membres de l'entreprise exerçant des fonctions en matière d'hygiène et de sécurité, à la demande de l'employeur ou des autorités compétentes, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des travailleurs dès lors qu'elles apparaissent compromises."

"Art. L. 230-4. - Les dispositions de l'article L. 230-3 n'affectent pas le principe de la responsabilité des employeurs ou chefs d'établissement."

"Art. L. 230-5. - Le directeur départemental du travail et de l'emploi, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'un non-respect des dispositions de l'article L. 230-2, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier. Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement, qui est alors puni d'une peine de police."

Art. 8 bis

I. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 231-12 ainsi rédigé:

"Art. L. 231-12. - Lorsqu'il constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231-8 alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement constituant une infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L. 231-2, l'inspecteur du travail peut prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de cette situation.

"Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, l'employeur ou son représentant avise l'inspecteur du travail qui autorise, après vérification, la reprise du travail interrompu.

"En cas de contestation par l'employeur de la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, celui-ci saisit le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article."

II. - Après l'article L. 263-2-2 du code du travail, il est inséré un article L.263-2-3 ainsi rédigé:

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Alinéa supprimé

"Art. L. 230-4. - Non modifié

"Art. L. 230-5. - Non modifié

Art. 8 bis

I. -

Alinéa sans modification

"Art. L. 231-12. - Lorsqu'il...

... cette situation, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire des travaux en cause.

"Lorsque ...

... du travail qui, après vérification, autorise la reprise des travaux.

"En cas...

... cesser, notamment par l'arrêt des travaux, celui-ci...

... en référé.

Alinéa sans modification

II. - Non modifié

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

"Art. L. 263-2-3. - Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, l'employeur ou son représentant qui ne s'est pas conformé aux mesures prises par l'inspecteur du travail en application du premier alinéa de l'article L. 231-12.

"En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F."

III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 263-5 du code du travail après les références: "L. 263-1 et L. 263-3-1" sont insérés les mots: ", la décision de l'inspecteur prévue au premier alinéa de l'article L. 231-12."

IV. (nouveau) - Par dérogation à l'article 26 ci-dessous, les dispositions du présent article entreront en vigueur dès la promulgation de la présente loi.

TITRE II

DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION
DES DIRECTIVES C.E.E. 89/392 DU 14 JUIN 1989 ET 89/686
DU 21 DECEMBRE 1989 RELATIVES A LA CONCEPTION
DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION
INDIVIDUELLE ET DES DIRECTIVES C.E.E. 89/655 DU 30
NOVEMBRE 1989 ET 89/656 DU 30 NOVEMBRE 1989
RELATIVES A L'UTILISATION PAR LES TRAVAILLEURS
DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES EQUIPEMENTS
DE PROTECTION INDIVIDUELLE.

Art. 9

L'article L. 233-5 du code du travail est ainsi rédigé:

"Art. L. 233-5. - I. - Les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations ci-après désignés par les termes d'équipements de travail qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article doivent être conçus et construits de façon que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur sécurité ou leur santé.

"Les protecteurs et dispositifs de protection, les équipements et produits de protection individuelle, ci-après dénommés moyens de protection, qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article, doivent être conçus et fabriqués de manière à protéger les personnes, dans des conditions d'utilisation et de maintenance conformes à leur destination, contre les risques pour lesquels ils sont prévus.

"II. - Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection mentionnés au 1° du III du présent article qui ne répondent pas aux dispositions prévues au 3° du III.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

III. - Non modifié

IV. - Par dérogation aux dispositions de l'article 26, les dispositions du ...
... présente loi.

TITRE II

DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION
DES DIRECTIVES C.E.E. 89/392 DU 14 JUIN 1989 ET 89/686
DU 21 DECEMBRE 1989 RELATIVES A LA CONCEPTION
DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION
INDIVIDUELLE ET DES DIRECTIVES C.E.E. 89/655 DU 30
NOVEMBRE 1989 ET 89/656 DU 30 NOVEMBRE 1989
RELATIVES A L'UTILISATION PAR LES TRAVAILLEURS
DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES EQUIPEMENTS
DE PROTECTION INDIVIDUELLE.

Art. 9

Alinéa sans modification

"Art. L. 233-5. - I. - Non modifié

"II. - Non modifié

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

III.- Des décrets en Conseil d'Etat pris dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 231-3 et après avis des organisations syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées déterminent :

"1° les équipements de travail et les moyens de protection soumis aux obligations de sécurité définies au I du présent article ;

"2° les procédures de certification de conformité aux règles techniques auxquelles doivent se soumettre les fabricants, importateurs et cédants, ainsi que les garanties dont ils bénéficient.

"S'il apparaît au cours de la procédure de certification que les équipements et moyens de protection sont susceptibles d'exposer les travailleurs concernés à un risque grave, il peut être procédé :

"a) à des vérifications, même inopinées, effectuées par des organismes habilités, dans les locaux de fabrication ou de stockage ;

"b) à des examens ou essais, même destructifs, lorsque l'état de la technique le requiert ;

"3° les règles techniques auxquelles doit satisfaire chaque type d'équipement de travail et de moyen de protection ainsi que la procédure de certification qui lui est applicable ;

"4° les conditions dans lesquelles l'autorité administrative habilitée à contrôler la conformité peut demander au fabricant ou à l'importateur communication d'une documentation dont le contenu est précisé par arrêté ; l'absence de communication de cette documentation technique dans le délai prescrit constitue un indice de non-conformité de l'équipement de travail ou du moyen de protection aux règles techniques qui lui sont applicables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre des mesures prévues au 5° ci-après.

"Les personnes ayant accès à cette documentation technique sont tenues de ne pas révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont elles pourraient avoir connaissance à cette occasion ;

"5° les conditions dans lesquelles est organisée une procédure de sauvegarde permettant :

"a) soit de s'opposer à ce que des équipements de travail ou des moyens de protection ne répondant pas aux exigences définies au I du présent article et à tout ou partie des règles techniques prévues au 3° ci-dessus fassent l'objet des opérations visées au II du présent article et au II de l'article L. 233-5-1 ;

"b) soit de subordonner l'accomplissement de ces opérations à des vérifications, épreuves, règles d'entretien, modifications des modes d'emploi des équipements de travail ou moyens de protection concernés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

"III.-

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

L'issue de la procédure de certification de conformité peut être notamment subordonnée au résultat :

a) de vérifications, ...

... stockage d'équipements de travail ou de moyens de protection qui, s'ils se révélaient non conformes, seraient susceptibles d'exposer les personnes concernées à un risque grave.

b) d'examens ...

... requiert ;

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

"IV. - Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture:

"1° peuvent établir la liste des normes dont le respect est réputé satisfaisant aux règles techniques prévues au 3° du III du présent article;

"2° peuvent rendre obligatoires certaines des normes mentionnées au 1° ci-dessus."

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET ASSURANT NOTAMMENT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU 12 JUIN 1989.

Art. 18.

L'article L. 236-10 du code du travail est ainsi rédigé:

"Art. L. 236-10. - Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

"La formation est assurée, pour les établissements occupant trois cents salariés et plus, dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 434-10.

"Pour les établissements de moins de trois cents salariés, ces conditions sont fixées par les dispositions de la convention collective de branche. En l'absence de telles dispositions, il est fait application de dispositions spécifiques fixées par voie réglementaire.

"La charge financière de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail incombe à l'employeur dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire."

Art. 19. bis

Après le septième alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

"IV. - Non modifié

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET ASSURANT NOTAMMENT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU 12 JUIN 1989.

Art. 18.

Alinéa sans modification

"Art. L. 236-10. -

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Pour ...

... fixées par la convention collective de branche ou, à défaut, par des dispositions spécifiques fixées par voie réglementaire. Les stipulations de la convention collective ne peuvent être moins favorables que celles résultant des dispositions réglementaires."

Alinéa sans modification

Art. 19. bis

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Dans les établissements où sont exploitées une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article 3 de la loi n° 76 - 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le comité est consulté par le chef d'établissement sur les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement et il est informé des prescriptions imposées par ces mêmes autorités. La liste des documents qui doivent lui être soumis pour avis ou portés à sa connaissance est établie dans les conditions fixées par l'article L. 236-12.

TITRE IV

DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 88/379 DU 7 JUIN 1988 RELATIVE A LA CLASSIFICATION, A L'EMBALLAGE ET A L'ETIQUETAGE DES PREPARATIONS DANGEREUSES.

Section 1.

Dispositions modifiant le code du travail.

Section 2.

Dispositions modifiant le code de la santé publique.

TITRE V

DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/654 DU 30 NOVEMBRE 1989 CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SECURITE ET DE SANTE POUR LES LIEUX DE TRAVAIL

TITRE VI

DISPOSITION FINALE

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Dans les établissements visés à l'article premier de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ...

... L. 236-12.

TITRE IV

DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 88/379 DU 7 JUIN 1988 RELATIVE A LA CLASSIFICATION, A L'EMBALLAGE ET A L'ETIQUETAGE DES PREPARATIONS DANGEREUSES.

Section 1.

Dispositions modifiant le code du travail.

Section 2.

Dispositions modifiant le code de la santé publique.

TITRE V

DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/654 DU 30 NOVEMBRE 1989 CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SECURITE ET DE SANTE POUR LES LIEUX DE TRAVAIL

TITRE VI

DISPOSITION FINALE

Art. 26 bis (nouveau)

"Par dérogation aux dispositions de l'article 26, les dispositions de l'article 13 entreront en vigueur le 1er juillet 1992."